

LES REGLES DE CUMUL D'ORIGINE PREVUES DANS LE PROTOCOLE PANEUROMED.

LES REGLES D'ORIGINE

APPLICABLES DANS LE CADRE DU PROTOCOLE PANEUROMED

HISTORIQUE ET PRESENTATION GENERALE

A l'instar de la constitution en 1997 d'une zone préférentielle liant la Communauté européenne aux pays de l'Association européenne de libre échange (AELE) et aux pays d'Europe centrale et orientale (PECO), zone dite « paneuropéenne », élargie en 1999 à la Turquie pour les produits industriels, la conférence euroméditerranéenne de Barcelone en 1995 posait le principe de la constitution à l'horizon 2010 d'une zone de libre échange entre l'Union européenne et ses partenaires méditerranéens que sont Israël, la Cisjordanie et la Bande de Gaza, *Chypre, Malte*, la Jordanie, l'Egypte, le Liban, la Syrie, la Turquie et les pays du Maghreb (Algérie, Maroc et Tunisie).

La négociation de nouveaux accords euro-méditerranéens entre la Communauté et ses partenaires méditerranéens et d'accords de libre échange entre les pays méditerranéens eux mêmes constitue un des instruments pour la création de cette « zone de prospérité partagée ».

En 2001, les ministres euro-méditerranéens en charge du commerce donnent une nouvelle impulsion aux aspects commerciaux de ce processus. Les ministres ont noté l'importance de l'existence de règles d'origine harmonisées au niveau de la zone pour appuyer le processus d'intégration régionale et mieux tirer parti des complémentarités et des économies d'échelle dans la région euro-méditerranéenne.

Ils ont donc invité à la création d'un groupe de travail sur les règles d'origine chargé d'examiner les modalités et le calendrier pour l'introduction d'un modèle commun de cumul avec l'objectif d'étendre le système paneuropéen de cumul d'origine à tous les partenaires méditerranéens.

Cette nouvelle approche ne remet pas en cause le processus de Barcelone proprement dit mais vise plutôt à le compléter en offrant aux pays méditerranéens, qui le souhaitent, la possibilité de se développer dans un espace économique couvrant non seulement la région euro-méditerranéenne mais également les pays de l'AELE et les PECO.

Pour que le mécanisme du cumul puisse fonctionner, il est toutefois nécessaire que tous les pays aient conclu entre eux des accords de libre échange et adoptent dans ces accords les mêmes règles d'origine ainsi qu'un système de coopération administrative qui en permet le contrôle.

Lors de la troisième conférence ministérielle, qui a eu lieu à Palerme le 7 juillet 2003, les ministres ont entériné à cet effet le protocole sur les règles d'origine qualifié de « paneuromed ».

Par ailleurs, afin de ne pas retarder le processus, il a été admis que le système puisse entrer en vigueur de façon graduelle entre un certain nombre de pays sans attendre que l'ensemble des pays concernés aient signé des accords de libre échange. Cette modalité est appelée « géométrie variable ». ***Elle implique la publication par la Commission européenne au JOUE série C d'un tableau reprenant la liste des accords entrés en vigueur entre les différents partenaires dans lesquels le protocole paneuromed a été adopté.*** Ce tableau est régulièrement remis à jour par nouvelle publication en fonction de l'évolution de ces zones de cumul.

Elle génère aussi la création d'un nouveau justificatif d'origine, ***le certificat EURMED.***

Compte tenu de l'existence, dans les protocoles paneuropéens, d'une règle de non ristourne des droits de douane, difficilement applicable en l'état par les pays MED de façon immédiate en raison de l'existence de taux de droits de douane élevés sur leur territoire, les partenaires méditerranéens sont autorisés temporairement et aussi longtemps que cela paraîtra nécessaire, à appliquer un système de remboursements partiels des droits de douane sur les matières non originaires, incorporées dans les produits finis. Ce système les autorise donc à utiliser des taux moyens de droits de douane en lieu et place de leurs propres droits de douane.

Il est à noter aussi que dans les relations bilatérales entre la Communauté et certains pays méditerranéens, l'interdiction de rembourse ne s'applique pas en cas de commerce bilatéral sans application du cumul diagonal.

De même, les pays du Maghreb, dans leurs relations bilatérales avec la Communauté, peuvent continuer à appliquer les règles de cumul total et la ristourne des droits de douane.

L'utilisation respective d'un certificat EUR1 ou d'un certificat EURMED (ou une déclaration sur facture ou une déclaration sur facture EURMED) permettra d'identifier les règles d'origine appliquées pour déterminer le caractère originaire. Le recours à l'un ou l'autre des certificats ou déclarations sur facture permettra ainsi de savoir vers quels pays les marchandises peuvent être réexportées en l'état sous couvert d'une preuve d'origine ou de déterminer au regard de leur incorporation dans un autre produit leur statut « originaire » ou « non originaire ».

Le dernier JOUE série C 219 du 12/09/2009 est celui qui fait état des dates d'application des protocoles sur les règles d'origine prévoyant le cumul diagonal dans la zone paneuroméditerranéenne.

PRINCIPES GENERAUX DU CUMUL PANEUROMED

Section 1 Les pays susceptibles de participer

La Communauté européenne à 27 Etats membres, les pays de l'Association européenne de libre échange (Suisse, Norvège, Islande et Liechtenstein), Îles Féroé, Turquie, Algérie, Maroc, Tunisie, Egypte, Liban, Jordanie, Syrie, Israël, Cisjordanie et Bande de Gaza.

Section 2 Principes de base du fonctionnement du cumul paneuromed

A - Condition requise pour l'acquisition du statut de "produits originaires" :

Application de la règle de la transformation suffisante aux seuls produits non originaires de la zone, à savoir Communauté à 27 Etats membres, Islande, Norvège, Suisse, Turquie, Îles Féroé et Algérie, Cisjordanie et Bande de Gaza, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Tunisie et Syrie.

L'article 3 § 1 du protocole stipule « des produits sont considérés comme originaires de la Communauté s'ils y ont été obtenus en incorporant des matières originaires de, Suisse (y compris le Liechtenstein), d'Islande, de Norvège, de Turquie ou de la Communauté à condition que ces matières aient fait l'objet dans la Communauté d'ouvrasons ou de transformations allant au delà des opérations visées à l'article 7. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes.

L'article 3 § 2 du protocole stipule:

« des produits sont considérés comme originaires de la Communauté s'ils y ont été obtenus en incorporant des matières originaires des Îles Féroé ou d'un pays participant au partenariat euroméditerranéen (*), fondé sur la déclaration de Barcelone adoptée lors de la conférence euroméditerranéenne de Barcelone des 27 et 28 novembre 1995, à l'exception de la Turquie, à condition que ces matières aient fait l'objet dans la Communauté d'ouvrasons ou de transformations allant au delà des opérations visées à l'article 7. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes.

() Algérie, Cisjordanie et Bande de Gaza, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Tunisie et Syrie.*

L'article 4 § 1 du protocole stipule:

« des produits sont considérés comme originaires du Maroc (*pris à titre d'exemple*) s'ils y ont été obtenus en incorporant des matières originaires de Suisse (y compris le Liechtenstein), d'Islande, de Norvège, de Turquie ou de la Communauté à condition que ces matières aient fait l'objet au Maroc d'ouvrasons ou de transformations allant au delà des opérations visées à l'article 7. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes.

L'article 3 § 2 du protocole stipule:

« des produits sont considérés comme originaires du Maroc s'ils y ont été obtenus en incorporant des matières originaires des Îles Féroé ou d'un pays participant au partenariat euroméditerranéen (*), fondé sur la déclaration de Barcelone adoptée lors de la conférence euroméditerranéenne de Barcelone des 27 et 28 novembre 1995, à l'exception de la Turquie, à condition que ces matières aient fait l'objet au Maroc d'ouvrasons ou de transformations allant au delà des opérations visées à l'article 7. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes.

En vertu des articles 3 et 4 du protocole n° 3 ou 4 des accords précités pour qu'un produit obtenu dans l'un des pays de la zone visée ci-dessus, acquière le statut de "produit originaire" :

- il n'est pas nécessaire que l'ouvraison ou la transformation subie par les produits originaires des autres pays de la zone qui sont utilisés, soit suffisante
- l'ouvraison ou la transformation subie par les produits tiers mis en oeuvre doit, en revanche, être suffisante.

B - Règle d'attribution de l'origine aux produits ayant acquis le statut de produits originaires en application des règles du cumul paneuromed.

Pays où a eu lieu la dernière transformation pour autant qu'elle aille au delà des opérations visées à l'article 7 du protocole.

L'article 3§3 du protocole stipule:

« lorsque les ouvrasons ou transformations effectuées dans la Communauté ne vont pas au delà des opérations visées à l'article 7, le produit obtenu est considéré comme originaire de la Communauté uniquement lorsque la valeur ajoutée y apportée est supérieure à la valeur des matières originaires utilisées d'un des autres pays visés aux paragraphes 1 et 2. Si tel n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire du pays qui a fourni la plus forte valeur en matières originaires utilisées lors de la fabrication dans la Communauté ».

L'article 4§3 du protocole stipule :

« lorsque les ouvrasons ou transformations effectuées au Maroc ne vont pas au delà des opérations visées à l'article 7, le produit obtenu est considéré comme originaire du Maroc uniquement lorsque la valeur ajoutée y apportée est supérieure à la valeur des matières originaires utilisées d'un des autres pays visés aux paragraphes 1 et 2. Si tel n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire du pays qui a fourni la plus forte valeur en matières originaires utilisées lors de la fabrication au Maroc ».

C - Origine à attribuer aux produits lorsque l'ouvraison ou la transformation effectuée en Suisse (ou dans la Communauté selon le cas) est une opération insuffisante au sens de l'article 7 du protocole

Pays de la zone ayant participé à la fabrication du produit ayant apporté la plus forte valeur.

L'article 3§4 du protocole stipule:

« Les produits originaires d'un des pays mentionnés aux paragraphes 1 et 2 qui ne subissent aucune ouvraison ou transformation dans la Communauté conservent leur origine lorsqu'ils sont exportés dans un de ces pays ».

L'article 4§4 du protocole stipule:

« Les produits originaires d'un des pays mentionnés aux paragraphes 1 et 2 qui ne subissent aucune

ouvrison ou transformation au Maroc conservent leur origine lorsqu'ils sont exportés dans un de ces pays ».

Section 3 Pays concernés par le cumul diagonal paneuromed au 12- 09-2009

Le cumul diagonal du protocole paneuromed ne peut être appliqué qu'aux conditions suivantes :

- a) un accord commercial préférentiel conforme à l'article XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GAT) existe entre les pays participant à l'acquisition du caractère originaire et le pays de destination;
- b) les matières et produits ont acquis leur caractère originaire par l'application de règles d'origine identiques à celles qui figurent dans le présent protocole;
- c) des avis précisant que les conditions nécessaires à l'application du cumul sont remplies ont été publiés au Journal Officiel de l'Union européenne (série C) et dans le ou les pays partenaires conformément à leurs propres procédures.

Au Journal Officiel de l'Union européenne, JOUE C 219 du 12 septembre 2009, la Commission européenne a publié une communication relative à l'entrée en vigueur des protocoles sur les règles d'origine prévoyant un cumul diagonal entre la Communauté à 27 Etats membres, l'Algérie, l'Egypte, les Îles Féroé, l'Islande, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, la Norvège, la Turquie ainsi que la Cisjordanie et la bande de Gaza. Cette communication remplace la précédente communication en la matière.

Fondé sur les communications reçues des pays concernés, le tableau donne un aperçu des protocoles sur les règles d'origine prévoyant le cumul diagonal, en précisant la date à laquelle ce cumul devient applicable.

Il convient de se reporter au diaporama associé à cette fiche et présenté sur la même page internet sous l'intitulé:

[Un diaporama \(au format PDF-500ko\)](#)

Les zones de pays dans lesquels le cumul diagonal est possible y sont recensées au 12/09/2009

Section 4 La clause de non ristourne

L'article 15 du protocole paneuromed dispose que « **les matières non originaires** » mises en oeuvre dans la fabrication de produits originaires de la Communauté, du Maroc ou d'un des autres pays visés aux articles 3 et 4, pour lesquels une preuve d'origine est délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V, ne bénéficient ni dans la Communauté ni dans le ou les pays partenaires d'une ristourne des droits de douane sous quelque forme que ce soit.

Il en résulte que lorsque le cumul diagonal paneuromed est appliqué, l'interdiction de ristourne concerne toutes les matières «non originaires » des pays partenaires de la zone paneuromed concernée mises en oeuvre. Elles doivent, à ce titre, acquitter les droits de douane en vigueur dans le pays de transformation (ou les taux forfaitaires pour les pays méditerranéens) en plus d'avoir été suffisamment ouvrées ou transformées.

Section 5 Les preuves d'origine à émettre

Un certificat EUR1 doit être impérativement établi ou ou une déclaration sur facture émise

► lorsque dans les relations bilatérales entre la Communauté européenne et les pays du Maghreb (Algérie, Maroc ou Tunisie) l'acquisition du caractère originaire résulte de l'application des règles de cumul total et/ou sans application du cumul avec un autre pays que la Communauté européenne et qu'il y a eu ristourne des droits de douane.

► lorsque dans les relations bilatérales entre la Communauté européenne et certains pays méditerranéens (Egypte, Liban, Jordanie, Syrie, Cisjordanie et Bande de Gaza) le caractère originaire a été acquis sans recours au cumul paneuromed avec un des autres pays participant la zone paneuromed concernée et que la clause de non ristourne n'a pas été appliquée.

Un certificat EURMED doit être impérativement établi ou ou une déclaration sur facture EURMED émise

► lorsque l'acquisition du caractère originaire résulte de l'application des règles du cumul paneuromed avec un autre pays que la Communauté européenne et qu'à ce titre la clause de non ristourne a été appliquée.

► lorsque le produit obtenu a été obtenu sans cumul avec un des autres pays paneuromed mais est destiné soit à être réexporté en l'état dans la zone paneuromed concernée ou à être utilisé, dans un pays de la zone paneuromed concernée, dans la fabrication d'une marchandise destinée à être exportée vers des pays participant à la même zone paneuromed

Le certificat EURMED ou la déclaration sur facture EURMED attestent dans ce dernier cas que l'interdiction de ristourne des droits de douane a été respectée.

Le certificat EURMED ou la déclaration sur facture EURMED doivent obligatoirement comporter dans la case 7 l'une des déclarations suivantes :

► si l'origine a été obtenue par l'application du cumul avec des matières originaires d'un ou plusieurs pays visés aux articles 3 et 4 du protocole paneuromed :

« CUMULATION APPLIED WITH(nom du pays)

► si l'origine a été obtenue sans l'application du cumul avec des matières originaires d'un ou plusieurs pays des articles 3 et 4 du protocole paneuromed

« NO CUMULATION APPLIED ». **Mise à jour novembre 2009 - DGDDI Bureau E/4**